



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP

Rapport annuel 2020 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2020 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP

Préface

L'AIEP n'oubliera pas de sitôt l'année 2020. Le décès inattendu de notre estimée collègue Suzanne Pasquier Rossier, en septembre dernier, nous aura le plus touchés. Cette dernière était membre de l'AIEP depuis 2013 et, en tant que neuchâtelaise, représentait la Suisse romande. Elle se distinguait par la clarté de son travail journalistique, par ses connaissances juridiques pointues et par sa nature douce, aimable et honnête, faisant d'elle une collaboratrice idéale, en particulier durant cette période extraordinaire que nous traversons depuis des mois.

L'année 2020 a été marquée non seulement par des défis logistiques liés aux délibérations qui, conformément à la loi, doivent être publiques, mais aussi par un nouveau record du nombre de plaintes enregistrées. Avec les 43 plaintes que nous avons reçues au cours de l'année sous revue, les chiffres des années précédentes ont été clairement dépassés. À partir du second semestre, un grand nombre de ces plaintes concernait la « couverture du coronavirus » assurée par les médias, et il est probable que d'autres suivront en 2021 à ce sujet.

Dans une crise comme celle que nous vivons en ce moment en raison du COVID-19, il est évident qu'une autorité telle que l'AIEP – et à plus forte raison ses organes de médiation intervenant en amont dans la procédure – exerce en quelque sorte un rôle de « paratonnerre ». Les frustrations liées à la situation actuelle et à la couverture radiophonique et télévisée peuvent être communiquées de manière presque formelle et gratuite à l'AIEP pour qu'elles soient évaluées dans le cadre de plaintes contre le contenu d'un programme. En 2020, et pour la première fois depuis que j'ai commencé à travailler à l'AIEP il y a cinq ans, nous avons envisagé de renvoyer dorénavant les plaintes à rallonge ou abusives aux plaignants pour qu'ils en améliorent la forme ou le ton.

Dans ce contexte, j'ose affirmer qu'une autorité telle que l'AIEP contribue également (au moins dans une infime mesure) à la préservation de la paix sociale. Les délibérations publiques, au cours desquelles nos neuf membres peuvent s'adresser directement aux plaignants grâce à leurs votes, constituent un instrument approprié. De cette manière, même si une plainte doit être rejetée pour des raisons juridiques, il est tout de même possible de faire preuve de compréhension à l'égard des plaignants.

Pour l'avenir, je souhaite que notre société retrouve des valeurs de respect et de tolérance mutuelle à mesure que la normalité fera son retour, malgré les vives discussions sur les contenus, qui doivent sans aucun doute avoir lieu, et les opinions divergentes qui peuvent exister sans controverse. Une attitude que Suzanne Pasquier Rossier a toujours adoptée très naturellement. En ce sens, cette préface lui est également dédiée.

Mascha Santschi Kallay
Présidente de l'AIEP

Table des matières

1	Tâches, organisation et bases légales	5
2	Composition de l’AIEP	6
3	Gestion des affaires par le secrétariat	6
4	Organes de médiation de radio et de télévision	7
5	Procédures de plainte	8
5.1	Compte rendu	8
5.2	Publications contestées	8
5.3	Aspects juridiques	9
5.4	Plaintes admises	11
5.5	Procédure suite au constat d’une violation du droit	11
6	Jurisprudence de l’AIEP	12
6.1	Décision b. 817 du 13 septembre 2019, RSI, article en ligne « Si spacciava per avvocatà »	12
6.2	Décision b. 819 du 8 novembre 2019, Télévision SRF, émission « Kassensturz », reportage concernant un chef « chicanier »	13
6.3	Décision b. 833 du 29 mai 2020, Radio et Télévision RSI, couverture médiatique des élections fédérales de 2019	14
6.4.	Décision b. 849 du 28 août 2020, Télévision SRF, documentaire « DOK » sur Adam Quadroni	15
7	Tribunal fédéral	17
8	Cour européenne des droits de l’homme	21
9	Activités internationales	22
10	Jeunes et médias	22
11	Information du public	23
	Annexe I: Composition de l’AIEP et du secrétariat	24
	Annexe II: Statistique pour la période 1984 – 2020	25

1 Tâches, organisation et bases légales

Avec une organisation comparable à celle d'un tribunal, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) traite depuis 1984 des plaintes contre des contenus des médias électroniques. Les publications concernées sont actuellement les émissions de radio et de télévision dans le programme d'un diffuseur suisse et les autres services journalistiques de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), y compris notamment l'offre en ligne. Il incombe également à l'AIEP de traiter les plaintes contre le refus d'accorder l'accès à un programme d'un diffuseur suisse ou à une publication rédactionnelle des autres services journalistiques de la SSR. En outre, l'AIEP nomme et surveille les trois organes de médiation pour les diffuseurs de radio et de télévision privés.

Le mandat de l'AIEP découle de l'art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), qui prévoit que des plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. Les dispositions applicables se trouvent dans la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), dans l'Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401) ainsi que dans le Règlement de l'AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409). Le droit international pertinent, comme les dispositions directement applicables de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT; RS 0.784.405) concernant les programmes, ne joue pour l'heure aucun rôle ou qu'un rôle accessoire sur la jurisprudence, car il ne va pas plus loin que le droit national. La loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) s'applique à titre subsidiaire au niveau du droit de la procédure.

En tant que commission extraparlamentaire de la Confédération, l'AIEP est soumise aux règles de l'Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1). L'AIEP est une autorité orientée vers le marché.

Étant donné que l'on a renoncé à mettre en place une nouvelle loi sur les médias électroniques, aucune modification des bases légales affectant l'activité ou l'organisation de l'AIEP n'est en cours d'élaboration.

2 Composition de l'AIEP

Le décès inattendu de Suzanne Pasquier Rossier, le 20 septembre 2020, a été une cause de grande tristesse et de consternation. Cette juriste et journaliste du canton de Neuchâtel était membre de l'AIEP depuis 2013 et une digne représentante de la Suisse romande.

Jusqu'à ce que le Conseil fédéral nomme quelqu'un pour remplacer Suzanne Pasquier Rossier, la commission ne se composera que de huit personnes. Les membres de l'AIEP, qui exercent leur activité à titre accessoire, sont en général nommés pour une période de quatre ans, en l'occurrence jusqu'à fin 2023. La durée de leur mandat ne peut excéder douze ans. Le taux d'occupation de la présidente, Mascha Santschi Kallay, est de 25 %, celui de la vice-présidente, Catherine Müller, s'élève à 20 % et celui des autres membres est de 15 % (voir annexe I pour les détails de la composition).

3 Gestion des affaires par le secrétariat

Le secrétariat de l'AIEP, qui seconde la commission sur les plans technique et administratif, représente un taux d'occupation de 200 % répartis entre trois collaborateurs. Sur la base des recommandations du Conseil fédéral et du Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), auquel l'AIEP est rattachée sur le plan administratif, le secrétariat a travaillé dans la mesure du possible à domicile à partir de la mi-mars.

Avec l'ensemble des autorités indépendantes rattachées au DETEC, l'AIEP fait en outre partie de l'unité organisationnelle des Autorités de régulation des infrastructures (RegInfra), qui dispose d'un budget global soumis aux prescriptions du nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG). Le budget est assorti d'un plan intégré des tâches et des finances avec des objectifs mesurables pour chaque groupe de prestations. Le cadre financier prévu pour 2020 pour les dépenses de personnel et de matériel de la commission, s'élevant à environ 775 000 francs, a pu être respecté, même si l'augmentation des taux d'occupation des membres de l'AIEP n'avait pas encore été prise en compte dans le budget.

Au cours de l'année sous revue, certaines ressources du secrétariat ont été utilisées en raison des prescriptions du Conseil qui s'appliquent non seulement à l'administration fédérale elle-même, mais aussi aux autorités indépendantes telles que l'AIEP. Cela concerne en particulier la gestion électronique des affaires de la Confédération. Le secrétariat de l'AIEP et les autres unités de Reglnfra travaillent en outre à la mise en œuvre du « train de mesures sur le climat pour l'administration fédérale » adopté le 3 juillet 2019 par le Conseil fédéral.

4 Organes de médiation de radio et de télévision

La composition des organes de médiation nommés par l'AIEP pour les diffuseurs privés n'a pas changé. L'avocat zougnois Oliver Sidler, spécialiste du droit des médias, dirige l'organe de médiation pour la Suisse alémanique et la Suisse romanche, Denis Sulliger, avocat à Vevey, dirige celui pour la Suisse romande et Francesco Galli, avocat à Lugano, celui pour la Suisse italienne. Les trois organes de médiation, qui soumettent un rapport d'activité annuel à l'AIEP, disposent d'un site Internet commun pour l'information du public (<https://www.ombudsman-rtv-priv.ch/>). L'AIEP a estimé que l'une des dénonciations à l'autorité de surveillance présentée en 2020 contre l'organe de médiation de la Suisse italienne était manifestement infondée.

L'organe de médiation de la SRG Deutschschweiz, le plus actif de tous les organes de médiation des diffuseurs de radios et télévisions, a connu un changement. Fin avril, Roger Blum, spécialiste des médias, historien et ancien président de l'AIEP, a mis un terme à son activité de médiateur après avoir occupé ce poste durant quatre ans. Pendant cette période, il a rédigé environ 1100 rapports finaux, pour la plupart très détaillés et pertinents. Un grand merci doit lui être adressé pour son engagement. Le Conseil du public de la SSR a nommé Esther Girsberger (présentatrice, consultante en communication et propriétaire et directrice d'une agence) et Kurt Schöbi (chargé de cours en matière d'éducation aux médias) pour succéder à Roger Blum et assumer la codirection de l'organe de médiation.

L'AIEP a régulièrement collaboré avec l'Office fédéral de la communication (OFCOM), qui est chargé de surveiller les organes de médiation de la SSR. À cet égard, il a également fallu régler des questions soulevées concernant les compétences. Il est d'usage que l'AIEP transmette à l'OFCOM les dénonciations présen-

tées à l'autorité de surveillance et dirigées contre les organes de médiation de la SSR pour examen.

5 Procédures de plainte

5.1 Compte rendu

Durant l'année sous revue, 43 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 30 l'année précédente). Depuis l'entrée en vigueur en 1992 de la première LRTV, c'est la première fois que l'AIEP enregistre autant de plaintes en l'espace d'un an. Pendant toutes ses années d'activité, il n'y a qu'en 1991, alors qu'aucun organe de médiation intervenant en amont n'existait, qu'elle a reçu un nombre plus élevé de plaintes (50).

Parmi les plaintes enregistrées en 2020, 35 étaient des plaintes dites populaires au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV (contre 22 l'année précédente). A l'appui de telles plaintes, le plaignant doit obtenir la signature de 20 autres personnes ayant la qualité pour agir. 8 plaintes étaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (contre 8 l'année précédente), qui exige que la personne physique ou morale concernée démontre un lien étroit avec l'objet de la publication contestée.

Au total, 1194 réclamations ont été formées en 2020 auprès des organes de médiation qui interviennent en amont dans la procédure, contre 636 l'année précédente. Au cours de l'année sous revue, 3,6 % des cas adressés aux organes de médiation ont abouti au dépôt d'une plainte auprès de l'AIEP (contre 4,7 % en 2019).

En 2020, l'AIEP a procédé à 6 délibérations publiques, qui ont toutes eu lieu à Berne. En raison du coronavirus, une réunion a dû être reportée, et la traditionnelle réunion de deux jours dans une région de Suisse a été annulée. Pour respecter les mesures liées au COVID-19 prises par la Confédération et le canton de Berne, il a fallu réduire en partie le nombre de personnes admises aux délibérations de l'AIEP, qui sont en principe ouvertes au public.

5.2 Publications contestées

30 des 43 plaintes enregistrées au cours de l'année sous revue visaient des émis-

sions de télévision. Dans 8 cas, les plaintes concernaient également plusieurs médias du même diffuseur, à savoir la télévision, la radio et/ou des offres en ligne. Enfin, 5 reportages diffusés à la radio ont été contestés.

Les publications en allemand ont fait l'objet de 27 plaintes, celles en italien de 9 plaintes et celles en français de 6 plaintes. Une plainte a également été enregistrée contre diverses publications romanches.

37 plaintes visaient des émissions, des reportages ou d'autres publications de la SSR, et 6 des émissions de diffuseurs privés. Elles concernaient des publications de SRF (26), RTS (6), RSI (4), RTR (1), ainsi que de Tele Ticino (5) et Tele Basel (1).

À une exception près (une émission satirique), seuls des émissions d'actualité, d'autres émissions d'information et des films documentaires ont été contestés. Les principaux sujets abordés étaient des questions politiques et sociales d'actualité telles que le changement climatique, la politique énergétique, la protection des consommateurs, l'exposition au rayonnement électromagnétique, les sauvetages en Méditerranée, diverses procédures pénales ainsi que des votations populaires (comme l'initiative multinationales responsables). En particulier, au cours du second semestre, plusieurs plaignants ont critiqué la couverture médiatique du coronavirus dans les programmes de la SSR. La majorité de ces plaintes sera traitée qu'en 2021.

5.3 Aspects juridiques

Les plaintes déposées auprès de l'AIEP doivent contenir une brève motivation (art. 95 al. 3 LRTV). Cette exigence ne doit toutefois pas être excessivement formaliste, d'autant plus qu'une grande partie des plaignants n'a pas de connaissances juridiques. En outre, le mémoire de recours doit contenir des reproches concrets à l'égard des reportages contestés et relevant de la compétence de l'AIEP. La critique générale d'un programme ou d'une émission sans référence à des contenus individuels n'est pas suffisante. C'est pour cette raison que l'AIEP n'est pas entrée en matière sur une plainte qui contestait de manière générale la couverture médiatique du coronavirus par la SSR, sans que les critiques ne portent spécifiquement sur les reportages individuels contestés.

Le principe de la présentation fidèle des événements (art. 4 al. 2 LRTV), qui pro-

tège la libre formation de l'opinion du public, a été invoqué dans la plupart des plaintes qui ont été examinées au fond. À plusieurs reprises, l'AIEP a souligné qu'elle doit se limiter à un contrôle strict du droit. Elle ne doit pas examiner la qualité, le style ou le bon goût. Dans chaque cas, l'autonomie des diffuseurs en matière de programmes doit être respectée, ce qui inclut le choix du sujet d'un reportage et l'angle adopté (art. 6 al. 2 LRTV). L'AIEP a évoqué cette autonomie dans deux décisions relatives à des reportages de télévision, dans lesquelles il était expliqué pourquoi l'énergie éolienne connaît tant de difficultés en Suisse, alors qu'elle fait partie des énergies renouvelables que la Confédération entend promouvoir. Le fait qu'avec l'angle choisi, qui était d'ailleurs clairement reconnaissable pour le public, les partisans de l'énergie éolienne ont bénéficié d'un plus grand temps de parole que les opposants n'était pas un critère pertinent à la lumière du principe de la présentation fidèle des événements, car le public a pu se faire sa propre opinion sur le sujet grâce aux informations dans l'ensemble correctes et présentées de manière transparente concernant les causes des problèmes liées à l'énergie éolienne en Suisse.

Dans chaque cas, c'est l'ensemble d'un reportage qui doit être examiné, même si les critiques formulées dans la plainte ne portent que sur une séquence ou certaines parties du reportage. Le fait qu'une présentation ponctuelle soit incorrecte ne suffit pas en soi pour considérer que le principe de la présentation fidèle des événements a été violé si l'impression générale n'est pas faussée, comme dans le cas d'un reportage en plusieurs parties sur les conseils aux patients diffusé par la Télévision SRF dans l'émission consacrée à la santé «Puls».

Les rediffusions d'émissions ayant un contenu informatif qui ne sont pas identifiées comme telles peuvent induire le public en erreur. Dans son programme, 3 Plus diffuse régulièrement d'anciens épisodes de l'émission «Bumann, der Restauranttester». Un épisode datant de 2017 et présentant un restaurant de manière peu avantageuse a été rediffusé alors que le restaurant en question avait changé de gestion depuis un certain temps. Dans le cadre de la procédure de plainte, 3 Plus a fait savoir qu'il était disposé à indiquer, au début et à la fin de chaque future diffusion de l'épisode contesté, comme avant et après chaque interruption publicitaire, que l'émission date de 2017 et que le restaurant est désormais géré par un nouveau locataire. La plainte a ainsi été retirée.

Les images symboliques sont un élément indispensable des émissions d'informa-

tion télévisées. Dans sa jurisprudence, l'AIEP distingue les images symboliques et les images d'archives à proprement parler. Les images d'archives servent à documenter un événement spécifique auquel il est fait référence et doivent donc être identifiées comme telles. Alors que les images d'archives sont avant tout utilisées pour étayer une déclaration verbale spécifique, les images symboliques servent uniquement à illustrer ou à introduire un sujet. Toutefois, le principe de la présentation fidèle des événements fixe également des limites aux diffuseurs de télévision dans le recours aux images symboliques. L'utilisation de telles images doit être cohérente avec l'information orale qu'elles illustrent. Si ce n'est pas le cas, et malgré des déclarations verbales en soi correctes, une fausse impression peut être véhiculée dans certaines circonstances, car les propos et les images qui leur sont associées forment une seule et même unité à la télévision. Cependant, les images fixes contestées apparaissant en introduction de deux reportages sur les sauvetages en Méditerranée diffusés dans l'émission « Tagesschau » de la Télévision SRF étaient cohérentes avec les informations orales et ne faussaient en rien la formation de l'opinion du public.

5.4 Plaintes admises

L'AIEP a constaté une violation du droit dans 5 (2019: 3) des 36 (2019: 35) procédures de plainte traitées au cours de l'année sous revue. Elle a considéré que le principe de la présentation fidèle des événements a été violé dans les cas d'un article en ligne de la RSI concernant une juriste italienne (voir point 6.1), d'un reportage du magazine des consommateurs « Kassensturz » de la Télévision SRF concernant un chef chicanier (voir point 6.2) et d'un documentaire de la Télévision SRF sur le whistleblower (le dénonciateur) Adam Quadroni (voir point 6.4). Elle a également constaté que le principe de pluralité n'a pas été respectée par la Radio et la Télévision RSI dans le cadre de la couverture médiatique des élections du Conseil des États dans le canton du Tessin (voir point 6.3). Enfin, elle a admis une plainte contre un reportage de « Kassensturz » sur la révision partielle de la loi sur le contrat d'assurance. La SSR a recouru contre cette décision auprès du Tribunal fédéral, lequel a admis le recours (voir point 7).

5.5 Procédure suite au constat d'une violation du droit

Une fois constatée la violation du droit, l'AIEP ouvre en principe la procédure en matière de mesures au sens de l'art. 89 al. 1 LRTV. Le diffuseur concerné doit

informer l'AIEP des dispositions qu'il a prises pour remédier au manquement constaté et pour prévenir toute nouvelle violation du même ordre.

En ce qui concerne les mesures qui doivent être prises par le diffuseur, il faut distinguer les mesures internes (p. ex. communication et formation) de celles relatives à la publication en cause pour autant que celle-ci est encore accessible au public. L'AIEP n'exige cependant pas que la publication non conforme sur le plan juridique soit retirée des archives électroniques ou du site Internet. En revanche, le public doit savoir de manière transparente qu'une plainte a été admise contre ladite publication et quelle disposition a été violée. D'emblée, un avertissement directement et clairement reconnaissable pour le public ainsi qu'un lien direct vers la décision de l'AIEP et le cas échéant vers l'arrêt du Tribunal fédéral doivent apparaître dans une zone appropriée. Les explications du diffuseur ne doivent pas minimiser la violation du droit. L'AIEP a finalement considéré que les mesures prises concernant les quatre violations de droit constatées étaient suffisantes. Si cela n'avait pas été le cas, elle aurait pu déposer une demande auprès du DETEC conformément à l'art. 89 al. 2 LRTV.

6 Jurisprudence de l'AIEP

Le présent chapitre décrit quelques décisions rendues par l'AIEP pendant l'année sous revue. L'accent est mis sur les plaintes qui ont été admises. Toutes les décisions mentionnées peuvent être consultées sous une forme anonyme et dans leur intégralité dans la banque de données des décisions sur le site Internet de l'AIEP.

6.1 Décision b. 817 du 13 septembre 2019, RSI, article en ligne « Si spacciava per avvocata »

Exposé des faits: Le 6 septembre 2018, la Télévision RSI a diffusé dans l'émission d'information régionale « Il Quotidiano » un reportage sur l'activité des avocats étrangers exerçant dans le canton du Tessin. Ce reportage a cité un fait de chronique judiciaire, à savoir la procédure pénale contre une juriste italienne qui avait fait de la publicité pour ses activités en distribuant des tracts. Le jour même, la RSI a publié un article en ligne intitulé « Si spacciava per avvocata » (Elle se faisait passer pour une avocate) portant sur l'ordonnance pénale prononcée par le Ministère public tessinois contre la juriste, qui est propriétaire d'une entre-

prise individuelle fournissant des services de consultation juridiques. La personne concernée a porté plainte à la fois contre le reportage télévisé et contre l'article en ligne.

Appréciation: L'AIEP a rejeté à l'unanimité la plainte contre le reportage télévisé. Le cas de cette juriste italienne a été l'occasion d'exposer la situation sur le marché du travail des avocats au Tessin avec l'arrivée de professionnels étrangers, notamment italiens. Les faits essentiels ont été présentés correctement dans le reportage télévisé. En revanche, l'AIEP a évalué l'article en ligne différemment. Dans le titre de cet article, qui a pris la forme d'une citation entre guillemets, la culpabilité de la juriste a été présentée comme un fait établi, bien que la décision ne fût pas encore entrée en force à ce moment-là, ce qui a été un point très important de l'évaluation. Cela constitue une condamnation anticipée et va à l'encontre du principe de la présomption d'innocence inscrite dans la Constitution (art. 32 al. 1 Cst.). Le titre était particulièrement mis en relief par sa mise en forme (taille de la police et caractères gras). En outre, la rédaction avait résumé la procédure pénale de manière incorrecte et trompeuse dans le corps du texte. Les lecteurs n'ont donc pas pu se forger leur propre opinion sur la procédure pénale engagée contre la juriste italienne au sens du principe de la présentation fidèle des événements, et ce, malgré le fait que l'article en ligne contenait un lien relatif au reportage télévisé dans lequel le cas a été présenté de manière approfondie et objective. L'AIEP a donc admis à l'unanimité la plainte contre cette publication en ligne.

6.2 Décision b. 819 du 8 novembre 2019, Télévision SRF, émission « Kassensturz », reportage concernant un chef « chicanier »

Exposé des faits: Le 8 janvier 2019, la Télévision SRF a diffusé dans le cadre de l'émission « Kassensturz » le reportage « Schikanöser Chef: Angestellte zur Strafe in den Keller verbannt » (Chef chicanier: des employées envoyées à la cave en punition). Le reportage faisait état des accusations de deux anciennes employées formulées à l'encontre du propriétaire d'une entreprise active dans le commerce de pierres (semi-)précieuses. Le propriétaire en question a déposé une plainte individuelle contre le reportage.

Appréciation: La rédaction a repris l'intégralité des faits tels que présentés par les anciennes employées concernant leurs conditions de travail. Malgré une prise

de position écrite détaillée du plaignant violemment attaqué, les positions des deux femmes n'ont pas été examinées sous un angle critique. Pourtant, il est nécessaire de garder une certaine distance professionnelle vis-à-vis de ses propres recherches et d'adopter une approche sans a priori dans les reportages relevant du journalisme engagé. La présentation unilatérale, en partie inexacte et tendancieuse des faits doit avoir donné l'impression au public que les conditions de travail étaient effectivement de type vexatoire. Il n'était pas possible pour les téléspectateurs de faire clairement la distinction entre les témoignages subjectifs des deux femmes et les faits qui s'étaient réellement passés. Le point de vue du plaignant a certes été exposé dans les grandes lignes, mais parfois de manière très abrégée et pas toujours avec ses meilleurs arguments. De plus, le point de vue du plaignant n'a été présenté qu'après qu'un expert avait déjà analysé les allégations des deux femmes par rapport au droit du travail, ce qui a en fin de compte donné à l'audition du plaignant un caractère purement formel. Pour toutes ces raisons, le public n'a pas pu, dans l'ensemble, se forger sa propre opinion sur les reproches formulés. La rédaction n'a pas respecté le devoir de diligence journalistique accru nécessaire en raison des graves accusations à l'encontre de l'entreprise en question et de son propriétaire. Le débat en studio avec le responsable de la protection des données qui a suivi le reportage n'a en rien changé au fait que le principe de la présentation fidèle des événements a été violé. L'AIEP a admis la plainte contre le reportage télévisé par 6 voix contre 2. Elle a également admis la plainte contre l'article en ligne de SRF News sur le même sujet par 5 voix contre 3.

6.3 Décision b. 833 du 29 mai 2020, Radio et Télévision RSI, couverture médiatique des élections fédérales de 2019

Exposé des faits: Avant les élections fédérales du 20 octobre 2019, la RSI a présenté les partis et les candidats du canton du Tessin dans plusieurs émissions de radio et de télévision. Cette couverture a été critiquée par une candidate de la Lega Verde, qui a soutenu que son groupe politique a été désavantagé.

Appréciation: Dans son appréciation, l'AIEP a fait la distinction entre la couverture des élections au Conseil national et celles au Conseil des États. La RSI a diffusé 6 émissions de radio et de télévision consacrées aux élections au Conseil des États. Cependant, sur les 9 personnes qui se sont présentées aux élections, seuls les 6 candidats des partis établis (PDC, PLR, les Verts/La Gauche, Lega/UDC, PS) ont

eu accès à ces émissions. Les trois autres candidats, de Lega Verde et de MontagnaViva, n'ont même pas été mentionnés dans ces différentes émissions. Avant les élections populaires, il existe des devoirs de diligence journalistique accrus découlant du principe de pluralité (art. 4 al. 4 LRTV) pour garantir l'égalité des chances entre les partis et entre les candidats. Il est certes autorisé de distinguer les partis en fonction de leur poids en appliquant des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment aussi pour tenir compte des besoins du public et du média. Toutefois, les partis ou personnes exclus de certaines émissions doivent pouvoir se présenter dans d'autres émissions appropriées. Dans l'ensemble de la couverture consacrée aux élections fédérales, la Lega Verde n'a eu qu'une brève présentation dans les émissions « Il Quotidiano » (télévision) et « Cronache della Svizzera Italiana » (radio), aucune des deux n'étant spécifiquement consacrée aux élections au Conseil des États. Dans les émissions pour l'élection au Conseil des États, il n'était absolument pas clair qu'outre les 6 candidats des partis établis, il y avait trois autres candidats de deux petites formations. L'AIEP a admis à l'unanimité la plainte pour violation du principe de la pluralité des opinions. Elle ne s'est pas prononcée quant à savoir si la couverture des élections au Conseil national par la Radio et Télévision RSI répondait au principe de pluralité.

6.4. Décision b. 849 du 28 août 2020, Télévision SRF, documentaire « DOK » sur Adam Quadroni

Exposé des faits: Le 4 décembre 2019, la Télévision SRF a diffusé dans le cadre de l'émission « DOK » le documentaire « Der Preis der Aufrichtigkeit – Adam Quadronis Leben nach dem Baukartell » (Le prix de l'honnêteté – la vie d'Adam Quadronis après le cartel de la construction). Ce documentaire décrit l'histoire du dénonciateur (der Whistleblower) et en particulier les effets négatifs que la découverte du cartel de la construction des Grisons ont eus sur sa vie. Selon le plaignant, soit le vice-président du tribunal régional de la Basse-Engadine qui a eu des contacts à plusieurs reprises avec la productrice pendant la préparation du documentaire, certaines séquences ne présentaient pas les événements de manière fidèle.

Appréciation: Le documentaire « DOK » raconte l'histoire du dénonciateur Adam Quadroni, des raisons qui ont motivé ses révélations sur le cartel jusqu'à sa situation au moment de la diffusion. Les changements négatifs qui ont bouleversé sa

situation professionnelle et privée sont présentées aussi de manière touchante. Cependant, le documentaire ne se limite pas à dépeindre la vie de Quadroni après qu'il a quitté le cartel de la construction, mais porte aussi sur de graves accusations. Celles-ci sont dirigées dans une très large mesure contre le président du tribunal régional, qui est présenté comme un « einflussreicher Mann » (un homme influent) et est tenu en grande partie pour responsable de la situation tragique d'Adam Quadroni. Le public a l'impression que cet homme est un juge partial et vexatoire qui a des liens avec le cartel de la construction et qui se venge pour cette raison sur le dénonciateur. Adam Quadroni et surtout son avocat ont bénéficié d'un grand temps de parole dans le film pour formuler leurs accusations contre le juge, et ce, sans être contredits. Les arguments de décharge ou de relativisation ne sont pas mentionnés, bien qu'ils aient été connus de la rédaction grâce à une correspondance préalable avec le plaignant.

Le documentaire donne une image très douteuse du système judiciaire en Basse-Engadine. Il suggère que les garanties générales de procédure ne sont pas respectées et que l'indépendance et l'impartialité de la justice ne sont pas garanties. L'art. 10 al. 2 CEDH prévoit la protection de la réputation du pouvoir judiciaire en autorisant des exceptions à la liberté d'expression, qui inclut la liberté des médias, « pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Cette disposition n'interdit nullement de critiquer l'activité judiciaire ou la jurisprudence, mais il convient de faire preuve de la diligence nécessaire dans la présentation des faits. Les accusations formulées par les personnes impliquées dans la procédure doivent être remises en question de manière critique sur la base des intérêts propres aux personnes en question, et les avis divergents doivent être présentés de manière transparente. En raison du devoir de réserve et du secret professionnel, le pouvoir judiciaire ne peut réagir que de manière limitée à des reproches. Cet aspect n'a pas été suffisamment pris en compte dans le documentaire.

Les lacunes constatées dans la présentation du président du tribunal régional ainsi que de la juridiction de la Basse-Engadine ne sont pas des points secondaires à la lumière du principe de la présentation fidèle des événements, bien que le sort d'Adam Quadroni soit au centre du documentaire. Le juge est mentionné six fois dans le documentaire et montré en gros plans à quatre reprises pendant plusieurs secondes. Le documentaire attribue au juge et à la juridiction de la Basse-Engadine une grande part de responsabilité dans le prix élevé qu'a payé le dénonciateur de façon injustifiée pour son honnêteté. En raison de

cette causalité et de l'intensité des reproches formulés, les séquences en question constituent des éléments essentiels du documentaire et ont donc influencé de manière considérable l'impression générale qui en ressort. Par conséquent, le public n'était dans l'ensemble pas en mesure de se forger sa propre opinion sur les informations transmises dans le reportage au sens du principe de la présentation fidèle des événements. L'AIEP a admis la plainte par 4 voix contre 3. L'avis divergent des trois membres minoritaires figure dans l'annexe de la décision; ils expliquent pourquoi, selon eux, le documentaire n'a pas violé le principe de la présentation fidèle des événements. La décision n'a pas encore force exécutoire.

7 Tribunal fédéral

Les décisions de l'AIEP portant sur des plaintes en matière de droit public peuvent être directement contestées auprès du Tribunal fédéral. Durant l'année sous revue, la 2^{ème} Cour de droit public du Tribunal fédéral a dû traiter de tels recours à plusieurs reprises. Le Tribunal fédéral est entré en matière, partiellement ou entièrement, sur 4 recours contre des décisions de l'AIEP, qui sont passés en revue ci-après.

La décision de l'AIEP b. 807 du 7 juin 2019 a fait l'objet d'une première procédure devant le Tribunal fédéral. Une association et quatre personnes physiques avaient déposé une réclamation contre l'émission-débat « Club », de la Télévision SRF du 25 septembre 2018, qui portait sur le suicide médicalement assisté (« Mein Arzt, mein Sterbehelfer? »). L'AIEP avait rejeté la plainte à l'unanimité, dans la mesure où elle était entrée en matière. Le Tribunal fédéral a notamment examiné si l'AIEP aurait dû aussi traiter ce cas comme une plainte individuelle au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV et non exclusivement comme une plainte populaire. Dans son **arrêt 2C_788/2019 du 12 août 2020**, le Tribunal fédéral a soutenu la jurisprudence actuelle, selon laquelle il existe en principe un rapport étroit avec l'objet d'une émission si le plaignant a lui-même constitué l'objet de l'émission contestée ou si son activité a un lien particulier avec le contenu de l'émission et que cet élément le différencie ainsi des autres téléspectateurs. Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral souligne que l'association a pour but de promouvoir le respect et la protection de la vie de tout être humain, de sa conception jusqu'à sa mort naturelle. Elle avait donc bien un intérêt particulier concernant la thématique de l'émission en question. Cet intérêt n'est toutefois pas suffisant pour

légitimer une plainte individuelle. Aucune référence n'a été faite à l'association ou à ses membres dans l'émission. Pour ces mêmes raisons, les autres plaignants (un médecin, un pasteur et un infirmier) ne remplissaient pas non plus les conditions requises pour déposer une plainte individuelle. Le Tribunal fédéral a ainsi soutenu la pratique de l'AIEP en ce qui concerne l'existence d'une plainte individuelle. Il n'est pas entré en matière sur les autres aspects du recours concernant l'émission «Club», car la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) ne traite pas de recours populaires.

Le Tribunal fédéral a aussi traité un recours de la SSR déposé contre la décision de l'AIEP b. 803 du 7 juin 2019 portant sur le magazine politique «Rundschau» du 3 octobre 2018 («Fall Maudet: Die Spur des Goldes»). Par cinq contre 3, l'AIEP avait alors admis la plainte du conseiller d'État genevois Pierre Maudet en raison de la violation du principe de la présentation fidèle des événements. Selon elle, le public n'a pas pu se forger sa propre opinion sur les liens entre le séjour de l'homme politique à Abu Dhabi, l'attribution d'un mandat pour les services d'escorte à l'aéroport de Genève et les importations d'or en provenance des Émirats arabes unis (EAU) par la Suisse. Le portrait du conseiller d'État aurait été unilatéralement négatif, tendancieux et incomplet. De plus, des contre-arguments pertinents n'auraient pas été mentionnés. Dans son **arrêt 2C_778/2019 du 28 août 2020**, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la SSR contre la décision de l'AIEP. Il souligne que l'impression générale est déterminante pour évaluer le principe de la présentation fidèle des événements. Selon lui, le reportage télévisé donne l'impression unilatérale que Pierre Maudet joue un rôle majeur dans le commerce problématique de l'or en Suisse en contribuant de manière significative à ce que de l'or soit importé en provenance des EAU via l'aéroport de Genève et sans contrôles stricts quant à son origine. Il est vrai que l'importation d'or en Suisse depuis les EAU est présentée à titre d'information. Le public n'a pas pu se faire une opinion sur les acteurs responsables du côté de la Suisse. Certes, Pierre Maudet n'est accusé d'aucun comportement illicite, et, au début du reportage, il est expressément indiqué qu'il est présumé innocent. Cependant, le Tribunal fédéral relève qu'il manquait dans le reportage un contre-avis notable à la suggestion sous-jacente selon laquelle le comportement du conseiller d'État serait corrompu. Pour respecter des devoirs de diligence journalistique essentiels tels que les principes d'équité et de transparence, il aurait fallu placer le comportement de Pierre Maudet dans un certain contexte global. Dans sa décision, l'AIEP n'a pas imposé à la rédaction le contenu à présenter ni la manière de le faire.

Elle a seulement démontré qu'il aurait été parfaitement possible de décrire les faits de manière fidèle en ce qui concerne l'importation d'or depuis les EAU dans l'« affaire Maudet ».

Par **arrêt 2C_40/2020 du 26 août 2020**, le Tribunal fédéral a traité une troisième affaire, rejetant un recours contre la décision de l'AIEP b. 809 du 13 septembre 2019. Il s'agissait d'un reportage critique de l'émission « Mise au point » de la RTS du 14 octobre 2018 portant sur un groupe d'entreprises actives dans le domaine de la construction et sur la clé de leur succès. Tout comme l'AIEP, le Tribunal fédéral est également parvenu à la conclusion que les exigences minimales en matière de contenu des programmes et en particulier le principe de la présentation fidèle des événements ont été respectés. Le sujet et l'angle du reportage étaient clairement reconnaissables pour le public. Le reportage n'a pas donné l'impression que le succès de l'entreprise était basé sur des agissements illégaux (corruption, argent d'origine illégale). Les personnes consultées qui ont présenté des arguments dans ce sens exposaient manifestement des opinions personnelles. Les arguments en défaveurs de l'entreprise ont en outre été contrebalancés par les avis favorables de la présidente de l'association cantonale des communes ainsi que d'une conseillère d'État. Même si quelques séquences ont présenté l'entreprise de manière désavantageuse, le reportage dans son ensemble n'était pas manipulateur. Enfin, le Tribunal fédéral souligne que le point de vue de l'entreprise a été exposé de manière adéquate, même sans diffuser une interview de sa responsable de la communication. Le reportage contenait notamment des extraits des réponses écrites de l'entreprise aux questions de la rédaction. Selon le Tribunal fédéral, aucun reproche grave n'a en tout cas été formulé contre le groupe d'entreprises.

En revanche, dans le quatrième cas, le Tribunal fédéral a annulé une décision de l'AIEP à la suite d'un recours déposé par la SSR. Le 31 janvier 2020, l'AIEP avait admis par 5 voix contre 4 la plainte de l'Association Suisse d'Assurance (ASA) contre le reportage « Politiker prellen Konsumenten: Kniefall vor Versicherungslobby » diffusé dans le cadre du magazine des consommateurs « Kassensturz » (décision b. 827 de l'AIEP). Le reportage en deux volets diffusé le 30 avril 2019 portait sur la révision partielle de la loi sur le contrat d'assurance (LCA; RS 221.229.1), et ce, peu avant les débats au Conseil national. Une courte majorité des membres de l'AIEP a considéré que le principe de la présentation fidèle des événements avait été violé, car les aspects abordés du projet n'avaient pas été exposés de manière

factuelle et nuancée et les différents points de vue n'avaient pas été présentés de manière adéquate. Toutefois, dans son **arrêt 2C_483/2020 du 28 octobre 2020**, le Tribunal fédéral a donné raison à la SSR. Dans sa décision, il relève le style journalistique « engagé » bien connu et reconnaissable de l'émission. L'introduction doit présenter le sujet abordé de manière concise et compréhensible et susciter la curiosité du public. Des explications détaillées, par exemple sur des spécificités juridiques, ne sont pas nécessaires à ce stade. Selon le Tribunal fédéral, la situation juridique en vigueur au moment de la diffusion de l'émission en ce qui concerne les modifications unilatérales de contrats a été correctement résumée dans la seconde partie du reportage avec la position d'une conseillère nationale. Le public n'a pas non plus été induit en erreur s'agissant du rôle exercé dans la procédure législative par l'ASA, qui est qualifiée de « Versicherungslobby » (lobby des assurances) et de « Einflüsterer » (souffleuse) du Conseil fédéral dans le reportage. La rédaction a également présenté correctement les avis des grands partis avant les débats au Conseil national et a souligné que certains points avaient été reconsidérés. Il n'était pas indispensable de mentionner une demande de modification concernant l'article de loi principalement critiqué. Le Tribunal fédéral estime que le reportage a mis en lumière le caractère controversé des modifications du projet du Conseil fédéral.

Le Tribunal fédéral souligne que les émissions concernant le journalisme engagé doivent également présenter d'autres points de vue de manière équitable. Dans le cas d'accusations graves, les personnes concernées doivent être confrontées aux critiques soulevées à leur encontre et au matériel à leur charge, ainsi que présentés dans le reportage avec leurs meilleurs arguments. C'est notamment le cas si la critique soulevée est susceptible de détruire l'existence économique et la réputation professionnelle de la personne concernée. Le fait que l'ASA soit présentée comme un adversaire de la population pourrait bien avoir eu une influence négative sur le public. Compte tenu des principes d'équité et de transparence, il aurait été tout au plus souhaitable que la position de l'ASA soit reflétée de manière adéquate. Toutefois, comme l'association n'a été explicitement mentionnée en lien avec la procédure de consultation que dans la première partie du reportage et que, par ailleurs, le débat à venir au Conseil national était mis au premier plan, la critique envers l'ASA n'était pas telle qu'il soit nécessaire d'y confronter l'association au principe de la présentation fidèle des événements. En outre, la critique repose sur la documentation concernant la procédure de consultation, soit des sources officielles. En résumé, le Tribunal fédéral estime

que le reportage aurait effectivement pu être plus nuancé quant au rôle de l'ASA, mais que cela ne suffit pas pour conclure à une violation du principe de la présentation fidèle des événements ni donc pour justifier des mesures relevant du droit de surveillance.

8 Cour européenne des droits de l'homme

La variante d'un spot publicitaire de l'association «Vereins gegen Tierfabriken» (VgT) intitulé «Was das Schweizer Fernsehen totschweigt» (Ce que la télévision suisse passe sous silence), que la SSR avait refusé de diffuser dans ses blocs publicitaires fin 2011, a été au centre d'une longue procédure, faisant intervenir tous les tribunaux nationaux et finalement la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH). Dans sa décision b. 651 du 22 juin 2012, l'AIEP avait rejeté la plainte pour refus d'accès du VgT. Elle avait fait valoir que la restriction de la liberté d'expression de l'association était conforme au principe de proportionnalité, car la SSR avait diffusé une première variante du spot publicitaire intitulée «Was die Medien totschweigen» (Ce que les médias passent sous silence). Le 16 novembre 2013, le Tribunal fédéral a admis le recours déposé par le VgT contre la décision de l'AIEP (ATF 139 I 306). Il a précisé qu'en matière de publicité, soit une activité de droit privé, la SSR est tenue de respecter les droits fondamentaux conformément à l'art. 35 al. 2 Cst. Une telle ingérence dans la liberté d'expression n'aurait été possible que si une base légale comme l'art. 4 al. 1 ou l'art. 9 ss LRTV aurait été applicable.

La SSR et la régie publicitaire ont contesté l'arrêt du Tribunal fédéral auprès de la Cour EDH, laquelle a rejeté le recours. Dans son arrêt du 22 décembre 2020 (n° 41723/14), la Cour EDH a conclu à l'unanimité que l'obligation imposée à la SSR et à la régie publicitaire de diffuser le spot litigieux ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression, car cette ingérence est «nécessaire dans une société démocratique» au sens de l'art. 10 ch. 2 CEDH. Il ne s'agit pas d'une publicité normale à caractère commercial. Au contraire, elle contribue à un débat d'intérêt public. Pouvoir exprimer son avis sur un tel sujet joue un rôle central dans une société démocratique; c'est ce que font les médias audiovisuels en diffusant ces avis. En raison de l'interaction des images et du son, la diffusion de ces contenus à la télévision a un impact plus immédiat et plus fort que les publications dans la presse. Dans son arrêt, la Cour EDH se réfère également au rapport du Conseil fédéral du 17 juin 2016 sur le service public et à la

position particulière de la SSR qui y est mentionnée. En passant par des diffuseurs de télévision privés pour diffuser sa publicité, le VgT n'aurait pas pu atteindre autant de public qu'en passant par la SSR.

9 Activités internationales

L'AIEP est membre de la plate-forme européenne des instances de régulation (EPRA; <https://www.epra.org>) depuis 1996. Il s'agit d'une organisation indépendante dont font partie 54 instances de régulation de l'audiovisuel de 47 pays. L'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel et la représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) y ont un statut d'observateurs permanents. L'EPRA a pour objectif principal l'échange informel d'opinions et d'informations.

Les réunions de l'EPRA prévues en 2020 à Anvers et à Rotterdam ont dû être annulées en raison de la situation due au COVID-19. Pour les remplacer, plusieurs webinaires ont été organisés. La diversité des médias à l'ère de l'algorithme, les tendances du marché et la relation entre les régulateurs et le public comptaient au nombre des sujets abordés. De plus, l'EPRA a adopté une nouvelle stratégie pour la période 2021-2023, dont la devise est « Sharing knowledge to embrace change ».

10 Jeunes et médias

Depuis 2019, l'AIEP siège au sein du groupe restreint de la plateforme nationale « Jeunes et médias » consacrée à la promotion des compétences médiatiques, dont l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est compétent. Ce groupe accompagne, sur le plan stratégique, les travaux de la plateforme dans le domaine de la protection réglementaire et éducative des enfants et des jeunes face aux médias. Un portail d'information illustre les différentes activités de « Jeunes et médias » et donne un aperçu de plusieurs aspects de la protection des mineurs. Dans le cadre de la newsletter de la plateforme, l'AIEP a fourni des informations sur ses activités ainsi que sur la protection des mineurs en matière de radiodiffusion (art. 5 LRTV et art. 4 al. 1 ORTV). En ce qui concerne la nouvelle loi fédérale prévue sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo, le

Conseil fédéral a adopté le message et le projet le 11 septembre 2020. À l'avenir, les indications de limite d'âge et les restrictions en matière d'accès aux films et jeux vidéo devraient être uniformes dans toute la Suisse.

11 Information du public

Le site Internet de l'AIEP est au cœur de son travail de relations publiques. La commission y fournit des informations sur ses activités, la procédure, le cadre juridique et son organisation. Le site contient également une base de données comprenant toutes les décisions rendues par l'AIEP depuis 1998 sous forme anonymisée. Les modifications d'ordre technique apportées au cours de l'année sous revue visent à faciliter et à accélérer la recherche de décisions. Outre le site Internet, l'AIEP transmet régulièrement des informations via son compte Twitter @UBI_AIEP_AIRR.

Après chaque délibération publique, l'AIEP publie un communiqué de presse sur les cas qui ont été traités et les décisions qui ont été rendues. Afin d'attirer davantage l'attention du public et des médias intéressés, l'AIEP a décidé qu'à l'avenir, elle tiendra ses délibérations publiques à différents jours de la semaine et non plus uniquement le vendredi, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Au cours de l'année sous revue et comme les années précédentes, dans le cadre de sa fonction et de son travail de relations publiques, la présidente s'est présentée à plusieurs reprises devant les médias, a donné des interviews sur les activités de l'AIEP, a présenté des exposés devant des publics intéressés et a participé à la formation des professionnels des médias.

Les articles scientifiques suivants, rédigés par des membres de la commission et du secrétariat, ont été publiés en 2020: Stéphane Werly, La Jurisprudence marquante de l'AIEP, in: plaidoyer 4/20, pp. 38-42; Stéphane Werly, La surveillance des programmes par l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière radio-télévision (AIEP) in: La semaine judiciaire SJ 2020 II 69-107; Pierre Rieder, Das beachtete Publikum, in: Marlis Prinzing, Bernhard S. Debatin, Nina Köberer (édit.): Kommunikations- und Medienethik reloaded?, pp. 277-282.

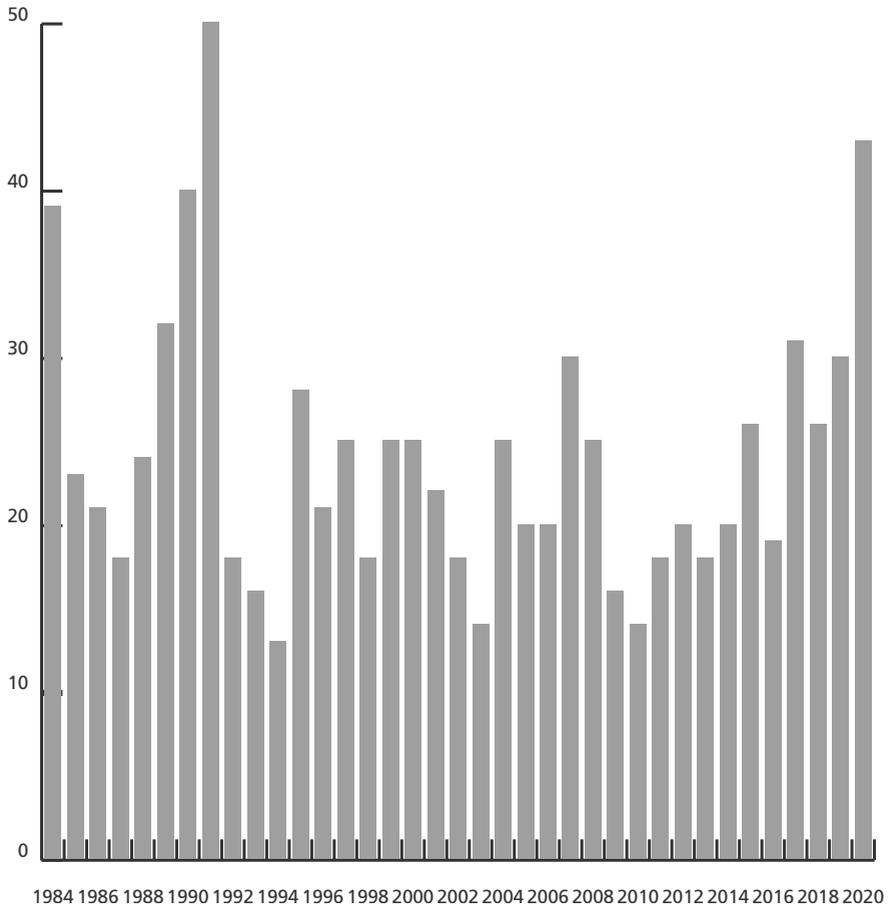
Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

Membres de l'AIEP	en fonction depuis	en fonction jusqu'au
Mascha Santschi Kallay (Avocate et consultante en communication, LU)	01.01.2016 présidente	31.12.2023
Catherine Müller (Avocate et médiatrice, SO)	01.01.2014 vice-présidente	31.12.2023
Nadine Jürgensen (Journaliste et modératrice, ZH)	01.01.2018	31.12.2023
Suzanne Pasquier Rossier (Rédactrice, NE)	01.01.2013	31.12.2023 décédée: 20.09.2020
Edy Salmina (Avocat, TI)	01.01.2016	31.12.2023
Reto Schlatter (Directeur d'études, ZH)	01.01.2015	31.12.2023
Maja Sieber (Juriste, ZH)	01.01.2016	31.12.2023
Armon Vital (Avocat et notaire, GR)	01.01.2019	31.12.2023
Stéphane Werly (Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et professeur en droit des médias, GE)	01.01.2012	31.12.2023

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
Pierre Rieder (Chef du secrétariat)	01.10.1997	90 %
Ilaria Tassini Jung	21.08.2012	60 %

Chancellerie	entrée en fonction	poste à
Nadia Mencaccini	01.05.2006	50 %

Annexe II: Statistique pour la période 1984 – 2020



1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28	21	25	18	25	25	22	18
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23	29	24	16	28	26	20	18
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13	5	6	8	5	4	6	6

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16	17	20	14	20	25	16	15
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12	4	5	4	5	0	6	3
Département																			

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

SSR / RDERS / SRF Radio	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3	2	2	2	2	2	1	4
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20	17	16	11	13	16	12	5
SSR / RSR / RTS Radio	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
SSR / TSR / RTS TV	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3	0	4	4	2	1	1	4
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	1	1
SSR / RSI TV	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	1	1	3	0
SSR / RTR Radio Television Svizra Rumantscha	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
SSR / plusieurs émissions / publications	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / autres services journalistiques									0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	3	5	3	2
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2	1	0	0	0	0	0	0
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6													
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6	14	7	2	4	4	5	1
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14	14	17	14	22	22	15	17
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1	0	0	0	2		0	0

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10	13	13	10	14	19	14	10
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4	1	4	4	8	3	1	7

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	14	25	20	20	30	25	16	14	18	20	18	20	26	19	31	26	30	43
Réglées	17	20	21	22	19	21	25	13	23	20	18	14	23	28	16	27	35	36
Reportées	3	8	7	7	17	21	11	13	9	9	8	11	15	6	21	20	15	22

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	12	20	13	15	19	17	7	9	12	10	9	15	16	16	23	22	22	35
Individuelles	2	5	7	5	10	7	9	5	6	10	9	5	10	3	8	4	8	8
Département					1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

SSR / RDRS / SRF Radio	2	0	2	3	3	5	1	2	1	2	4	4	7	3	4	1	2	2
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	7	19	11	7	16	15	11	6	10	11	10	9	9	10	17	15	14	19
SSR / RSR / RTS Radio	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2	1	1	0	0	0	3
SSR / TSR / RTS TV	2	1	1	0	6	1	2	3	3	3	2	3	5	2	0	6	1	2
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0
SSR / RSI TV	1	3	5	2	2	1	1	0	0	1	0	0	1	1	1	2	3	3
SSR / RTR Radio Television Svizra Rumantscha	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
SSR / plusieurs émissions / publications	0	0	0	2	0	0	0	0	2	1	1	1	1	1	0	0	3	7
SSR / autres services journalistiques	0	0	0	1										1	7	0	2	0
Radio locales	0	0	0	0	1	0	1	1	2	0	0	0	1	0	0	1	1	0
Télévisions locales	0	0	0	2	1	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0	1	3	6
Autres télévisions privées	2	1	1	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0														
Lettres de type médiateur																		
Décisions d'irrecevabilité	3	3	3	8	4	6	5	2	3	3	2	2	3	4	8	3	13	11
Décisions matérielles	12	16	18	14	14	15	20	11	19	16	15	12	19	24	8	24	22	24
Retraits de plainte	2	1	0	0	1	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	1

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	11	12	11	10	9	11	16	8	13	12	13	11	16	20	7	20	19	19
Violation du droit	1	4	7	4	5	4	4	3	6	4	2	1	3	4	1	4	3	5

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Christoffelgasse 5
3003 Bern

Tél. 058 462 55 38

www.aiep.admin.ch
info@ubi.admin.ch
Twitter: @UBI_AIEP_AIRR